



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE

NOTE D'ORIENTATION SUR

L'ADMISSIBILITE DES INTERVENTIONS RELEVANT DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES AU TITRE DU FEDER ET DU FONDS DE COHESION (2007-2013) DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, Y COMPRIS LE LOGEMENT

AVERTISSEMENT:

Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'UE applicable pour fournir un guide technique destiné aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, contrôler ou mettre en œuvre la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. La présente note d'orientation ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni de l'évolution des pratiques de décision de la Commission.

Les services de la DG REGIO sont fréquemment interrogés sur la possibilité pour le FEDER et le Fonds de cohésion de soutenir les interventions en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables dans la construction et, en particulier, dans le secteur résidentiel. L'objet de la présente note est d'exposer et de clarifier les possibilités de soutenir ce type d'interventions, en tenant compte des modifications récentes du cadre juridique.

I. Priorités en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables pour 2007-2013 dans le cadre du FEDER et du Fonds de cohésion

Les actions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables sont des composantes essentielles de la stratégie de l'UE en matière d'énergie et de changement climatique et constituent des interventions prioritaires du FEDER et du Fonds de cohésion.

Dans le cadre du FEDER, dans la mesure où ils relèvent du type d'interventions définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1080/2006, «les investissements liés à l'énergie, y compris [...] l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables» peuvent être soutenus au titre de l'objectif de convergence. Les interventions liées à «l'environnement [...], et en particulier: [...] la stimulation de l'efficacité énergétique et de la production d'énergies renouvelables» peuvent être encouragées au nom de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi». Enfin, s'agissant de l'objectif de coopération territoriale européenne, les actions relatives à l'«efficacité énergétique» peuvent être appuyées au titre de la priorité «environnement»¹.

Dans le contexte du Fonds de cohésion, une assistance peut être accordée aux actions favorables à «l'environnement s'inscrivant dans le cadre des priorités de la politique communautaire de protection de l'environnement définies dans le programme de politique et d'action en matière d'environnement». Cette assistance s'étend également aux «domaines liés au développement durable qui présentent des avantages clairs pour l'environnement» et permettent au Fonds d'intervenir au niveau de «l'efficacité énergétique et [des] énergies renouvelables»².

De plus, les orientations stratégiques communautaires (OSC) ont donné des précisions supplémentaires sur les interventions en matière d'efficacité énergétique qui pouvaient être soutenues par les deux Fonds: «les projets visant à améliorer l'efficacité énergétique, par exemple dans les bâtiments, et la diffusion de modèles de développement à faible intensité énergétique, [...] le développement et l'utilisation, y compris pour le chauffage et le refroidissement, des technologies renouvelables et alternatives (éoliennes, solaires ou biomasse, par exemple), [afin de] renforcer [la position de l'UE] en matière de concurrence [et de contribuer] à la réalisation de l'objectif de Lisbonne visant à ce que, d'ici à 2010, 21 % de l'électricité soit produite au moyen de sources renouvelables». Enfin, principalement pour les régions relevant de l'objectif de convergence, les OSC exhortent à «concentrer les investissements portant sur les sources d'énergie traditionnelles sur les projets visant à développer les réseaux lorsque le marché est défaillant»³.

Les actions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables peuvent également être soutenues dans le cadre d'autres interventions prioritaires, tels «les transports», «l'innovation», «la R&D» ou «l'environnement», et dans le contexte de stratégies de développement urbain durable, comme l'illustrent les exemples suivants: la promotion de réseaux de transports durables (transports urbains propres, transports publics, pistes cyclables, transports multimodaux, systèmes

¹ Article 4, paragraphe 9, article 5, paragraphe 2, point c), et article 6, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1080/2006.

² Article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1084/2006.

³ Décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE), JO L 291, 21.10.2006, p. 11.

de transports intelligents, voies navigables intérieures), les investissements dans l'énergie et les transports durables qui contribuent au respect du protocole de Kyoto, les actions en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables liées à l'évolution des connaissances et aux innovations des produits et services commerciaux, l'amélioration de la capacité d'absorption des PME, le développement de l'innovation locale, le renforcement de la coopération transfrontalière et transnationale, la création de centres d'excellence, le soutien à l'éco-innovation, l'introduction de systèmes de gestion environnementale, la création de fonds de développement urbain et d'autres fonds soutenant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, la création de qualifications et de nouvelles compétences grâce à l'éducation et la formation, la diffusion des meilleures pratiques, etc.

En réponse aux défis du développement durable, du changement climatique et de l'énergie, l'UE et les États membres se sont engagés à investir dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et à assurer leur mise en valeur. Cet engagement se reflète dans les cadres de référence stratégiques nationaux (CRSN) et, par la suite, dans les programmes opérationnels individuels. À ce jour, comme l'indique la communication sur les résultats des négociations concernant les CRSN et les PO, 105 milliards d'euros, soit un tiers du budget total réservé à la politique de cohésion, soutiendront des actions concrètement ou potentiellement bénéfiques à l'environnement. Cela inclut des allocations aux actions axées sur le changement climatique (48 milliards d'euros) et une allocation, relativement limitée, de 9 milliards d'euros à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables⁴.

En ce qui concerne plus spécialement les secteurs des transports et de l'industrie, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent soutenir les interventions en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables qui apportent une contribution substantielle à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre⁵. La réalisation de projets de haute qualité environnementale dans ces secteurs est une priorité.

II. Actions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables qui peuvent être soutenues par le FEDER et le Fonds de cohésion dans le secteur de la construction, y compris le secteur résidentiel

Les interventions relevant de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le secteur de la construction sont admissibles au titre du Fonds de cohésion et du FEDER. Une distinction doit toutefois être établie, notamment pour le secteur résidentiel.

1. Au titre du Fonds de cohésion:

Si les interventions relevant de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le secteur de la construction (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, etc.), à l'exclusion des logements, sont admissibles, les interventions dans le secteur résidentiel, elles, ne le sont pas. L'article 3 du règlement (CE) n° 1084/2006 exclut explicitement le logement du domaine d'action du Fonds de cohésion.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les résultats des négociations concernant les stratégies et programmes relatifs à la politique de cohésion pour la période de programmation 2007-2013, COM(2008) 301 final, 14.5.2008, pp. 7-8.

⁵ Le secteur industriel représente 27,9 % de la consommation énergétique totale, les transports 31 %, les ménages et les services 41 %, et le sous-secteur des ménages 26,5 %. Le secteur industriel produit 65,8 % des émissions de gaz à effet de serre, les transports 19,1 %, les ménages, services et autres secteurs 15,1 %, et les ménages à eux seuls 9,6 %. Le secteur industriel produit 54,9 % des émissions de CO₂, les transports 26,5 %, les ménages, services et autres secteurs 18,7 %, et les ménages à eux seuls 12,2 %.

2. Au titre du FEDER:

Dans le secteur de la construction, le FEDER peut soutenir des interventions liées à l'énergie⁶ dans tous les types de bâtiments publics (écoles, hôpitaux, universités, bâtiments administratifs, etc.) et dans les bâtiments accueillant des activités autres que le logement (bureaux, usines, etc.). De plus, le FEDER peut soutenir des interventions dans le secteur résidentiel.

En ce qui concerne le secteur résidentiel, avant la modification de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006, les interventions liées à l'énergie n'étaient admissibles que pour l'UE-12. Ces interventions étaient soumises aux conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 et à l'article 47 du règlement (CE) n° 1828/2006. À la suite de la modification du règlement (CE) n° 1080/2006 par le règlement (CE) n° 397/2009, les interventions liées à l'énergie dans les logements existants sont désormais couvertes par l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006.

À la suite de cette modification, une distinction doit être établie entre:

(i) les interventions concernant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les logements existants: ces interventions sont permises pour tous les États membres, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié par le règlement (CE) n° 397/2009;

(ii) les interventions dans le secteur du logement qui ne concernent pas l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (mais couvrent donc «le secteur résidentiel en général»): ces interventions ne sont permises que dans l'UE-12 – les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date –, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié par le règlement (CE) n° 397/2009.

Les deux tableaux joints en annexe résument les interventions admissibles à une contribution du FEDER dans le domaine du logement (annexe I) et les interventions admissibles en matière d'efficacité énergétique dans le secteur du logement (annexe II).

2.1. Les interventions dans le secteur résidentiel destinées à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sont admissibles dans tous les États membres jusqu'à concurrence de 4 % de la contribution totale du FEDER.

Les États membres doivent définir les catégories de logements existants admissibles dans leurs réglementations nationales, conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006, afin de soutenir la cohésion sociale.

2.2. Les conséquences de la modification pourraient être résumées comme suit:

i) À partir de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 397/2009, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1080/2006 s'applique seulement à l'UE-12 en ce qui concerne le secteur résidentiel en général. Il ne régit plus les interventions relatives à l'énergie dans l'UE-12 dans le contexte du

⁶ À titre d'exemple, les interventions concernant les caractéristiques thermiques du bâtiment, les équipements de chauffage et l'approvisionnement en eau chaude, l'installation de climatisation, la ventilation, l'installation d'éclairage intégrée, etc. Voir la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, JO L1, 4.1.2003, p. 65.

secteur résidentiel, puisque ces interventions sont désormais couvertes par l'article 7, paragraphe 1, point a).

ii) Les interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans les logements existants sont admissibles:

- dans tous les États membres (pas seulement l'UE-12);
- dans les zones urbaines ou rurales;
- seulement dans les logements existants: le FEDER ne soutient pas les dépenses relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de la construction de nouveaux logements⁷. Toutefois, la construction de nouveaux logements peut être admissible au titre du règlement (UE) n° 437/2010, pour les communautés marginalisées uniquement. Dans ce cas spécifique, les investissements dans les nouveaux logements doivent satisfaire au moins aux exigences minimales de performance énergétique définies pour les nouvelles constructions dans les États membres;
- dans différents types de logements définis par les autorités nationales dans les règles d'admissibilité et destinés à promouvoir la cohésion sociale. Les autorités nationales doivent définir les catégories de logements admissibles, cette définition doit faire partie des règles d'admissibilité nationales, et elle doit être conçue de manière à soutenir la cohésion sociale;
- dans différentes parties des bâtiments (parties communes, appartements);
- pour les interventions relevant de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié par le règlement (CE) n° 397/2009, l'article 47 du règlement d'exécution (CE) n° 1828/2006 de la Commission tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 ne s'applique pas;
- les interventions doivent être conçues, sélectionnées, appliqués, suivies et contrôlées conformément aux dispositions et procédures régissant le programme opérationnel concerné. Il est recommandé que ce type d'interventions suive un plan de développement intégré.

iii) Les implications sont les suivantes pour les programmes opérationnels qui prévoient d'inclure des interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le secteur résidentiel:

- L'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié par le règlement (CE) n° 397/2009 ne s'applique pas rétroactivement. En conséquence, les opérations relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le secteur

⁷ La seule exception se réfère aux interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées, qui peuvent avoir lieu dans le cadre d'une approche intégrée et sont régies par les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié par le règlement (UE) n° 437/2010. Dans ce contexte, l'emplacement des nouveaux logements ne doit pas être exposé à un risque accru en raison des changements climatiques attendus.

résidentiel avant l'entrée en vigueur de la modification ne sont pas admissibles. Toutefois, cela n'affecte pas l'admissibilité des dépenses consacrées aux opérations relatives à l'efficacité énergétique dans l'UE-12 qui ont été menées avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 397/2009.

- Les programmes opérationnels n'ont pas besoin d'être modifiés si la description d'un axe prioritaire peut aussi couvrir les interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le secteur résidentiel, et si le logement n'est pas explicitement exclu du champ d'application du programme.
- Si un programme opérationnel (PO) doit être modifié et une nouvelle catégorie de dépenses doit être introduite, la date initiale d'admissibilité est la date de soumission à la Commission de la demande de modification du PO (article 56, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006).
- En ce qui concerne la classification des dépenses allouées à ces interventions, les autorités nationales peuvent utiliser le code 78 «logement», le code 43 «efficacité énergétique», ou les codes 39, 40, 41 et 42 «énergies renouvelables».
- Puisque le règlement FEDER ne contient pas de dispositions spécifiques, il appartient aux autorités nationales de mettre en place les mécanismes de suivi et de contrôle appropriés. Toutefois, lors de la clôture des programmes, les autorités nationales doivent être à même de prouver que les interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et entreprises conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié, ne dépassent pas le plafond de 4 % de la contribution totale du FEDER à l'échelle nationale. À cette fin, dans le système national, les États membres doivent, par exemple, pouvoir utiliser des sous-codes pour distinguer les interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le secteur du logement des autres interventions relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Dans tous les cas, une méthode cohérente sera recommandée pour éviter l'inclusion de la même allocation sous différents codes. Un sous-code ne devrait pas être considéré comme une nouvelle catégorie de dépenses.

3. Les instruments d'ingénierie financière fournissent des investissements remboursables qui peuvent être consacrés à l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans la construction, y compris les logements existants

L'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 539/2010⁸, a développé les possibilités d'investir dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les logements existants, grâce à des fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents. Ce financement peut prendre la forme de contributions directes à ces fonds ou autres dispositifs incitatifs, ou encore de fonds à participation, c'est-à-dire des fonds créés pour investir dans plusieurs «sous-fonds» ou autres dispositifs incitatifs fournissant des

⁸ JO L 158 du 24.6.2010, p. 1.

prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents. De plus, les modifications introduites à l'article 43, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission permettent de soutenir les investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans la construction, y compris les logements existants, grâce à une combinaison de subventions, prêts, garanties ou instruments équivalents.

Ainsi, outre les subventions et régimes d'aide traditionnels, il est désormais également possible d'utiliser les contributions des programmes des Fonds structurels afin de créer de nouveaux instruments ou de participer aux instruments existants, qui fournissent des financements remboursables et des garanties pour investir dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables. De plus, la possibilité de combiner subventions et financement remboursable offre de nouvelles alternatives pour faire face aux diverses lacunes du marché, en encourageant les investissements atteignant un équilibre financier à long terme ou les bénéficiaires disposant de faibles capacités de financement.

À titre d'exemple, les systèmes d'audit énergétique dans le secteur du logement, soutenus dans le contexte d'un programme opérationnel lié à la politique de cohésion, peuvent déterminer les investissements concrets nécessaires et être complétés par des instruments financiers adaptés, tels que des prêts, des garanties ou d'autres formes d'investissements remboursables, utilisés par les institutions sur le marché. De plus, les investissements réels pourraient être soutenus par une combinaison de prêts à taux bonifié et de subventions, en particulier dans les cas où les rendements financiers et économiques pour les détenteurs de produits d'investissement ne sont pas immédiatement pris en compte (bâtiments publics, ménages privés, etc.).

Afin de favoriser l'apport rapide d'un soutien financier aux bénéficiaires finals, de réaliser des investissements opérés dès les premiers stades et d'exploiter au maximum les avantages environnementaux et économiques, la Commission encourage les États membres à explorer pleinement toutes les possibilités de contribuer aux systèmes de financement existants, y compris ceux soutenus ou utilisés par les autorités publiques, les sociétés de services énergétiques, les institutions financières internationales ou nationales ou les investisseurs privés, dans la mesure où ils sont compatibles avec le cadre réglementaire européen et national pertinent et les stratégies nationales adaptées.

La combinaison des actions susmentionnées avec les instruments du marché financier ou d'autres types d'incitations, telles les incitations fiscales, la commercialisation de certificats de réduction d'émissions et de crédits carbone, l'élaboration de normes d'efficacité énergétique, etc., doit être encouragée, en particulier dans les cas où des interventions à grande échelle sont prévues. Cette complémentarité pourrait jouer un rôle clé dans la réalisation des ambitieux objectifs adoptés par l'UE en matière de changement climatique.

Enfin, les interventions relatives à l'efficacité énergétique soutenues par les instruments d'ingénierie financière sont soumises aux règles d'admissibilité de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 (règlement FEDER) tel que modifié et sont aussi applicables aux interventions liées à l'énergie dans le secteur résidentiel.

III. Autres considérations

Outre les interventions susmentionnées, les règlements en vigueur permettent de mener une vaste gamme d'actions liées à l'énergie, applicables à tous les États membres, qui ne relèvent pas du secteur du logement, mais peuvent être bénéfiques pour lui:

- Différentes formes d'investissements fournissant de l'énergie, par l'intermédiaire de réseaux, à une zone géographique définie. Ces investissements incluent le chauffage urbain, les unités de cogénération, les sources d'énergies renouvelables (énergie solaire, énergie photovoltaïque, vent thermique, etc.), et les réseaux transportant l'énergie. À titre d'exemple, dans les zones urbaines, des panneaux solaires placés sur les toits des bâtiments (dont les maisons) et les réseaux respectifs transportant l'énergie pour répondre aux besoins d'une zone donnée devraient être jugés admissibles au titre du FEDER et du Fonds de cohésion. Une telle infrastructure fournit de l'énergie à tous les types de bâtiments situés dans une zone géographique donnée. Elle peut être installée dans ou sur un bâtiment abritant des logements ou offrant des services publics. Installée dans ou sur un bâtiment résidentiel, elle ne répond pas seulement aux besoins énergétiques des habitants du bâtiment en question, mais à ceux de la population de la zone concernée. La part éligible de l'investissement pourrait être l'unité qui produit l'énergie ou le réseau qui la transporte, voire la connexion au réseau, sous réserve des limites fixées par les règlements du FEDER et du Fonds de cohésion. En ce qui concerne le calcul du soutien des Fonds, l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 sur les projets générateurs de recettes s'applique, conformément à la note d'orientation concernée du COCOF. Il est recommandé que ces projets fassent partie d'un plan qui définisse clairement les objectifs et la stratégie pour la zone géographique alimentée par le réseau. Il pourrait par exemple s'agir d'un plan de développement urbain intégré ou d'un plan d'économie d'énergie à l'échelle locale. Il est également recommandé que les zones retenues pour ce type d'investissement soient en priorité celles qui souffrent de graves difficultés socio-économiques ou en sont menacées.
- Dans le cadre du FEDER, les services qui font partie d'un plan de développement urbain intégré (article 8 du règlement (CE) n° 1080/2006), tels les audits énergétiques¹¹, le suivi et l'évaluation des performances énergétiques des bâtiments (dont ceux qui abritent des logements), organisés par les autorités publiques (ou en leur nom, ou par d'autres entités sous réserve que les conclusions de l'audit soient publiques); l'élaboration de stratégies ou plans d'action locaux en faveur de l'efficacité énergétique.
- Le soutien aux entreprises, notamment aux PME (qui vise à accroître la compétitivité des entreprises en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ou à les aider à mettre au point des systèmes énergétiques novateurs), dans le contexte d'un régime d'aide public.
- Dans le cadre du FEDER, le soutien aux projets de R&D, menés par les universités, les centres de recherche ou les entreprises, qui entendent concevoir et développer des solutions, modèles, matériaux, etc. écologiques novateurs dans le secteur du logement
- Dans le cadre du FEDER, des projets témoins dans le domaine de l'efficacité énergétique appliquée au secteur du logement, c'est-à-dire des projets destinés à prouver la viabilité des nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais ne peuvent pas encore être commercialisées directement. Ces projets présupposent dans certains cas

la construction d'un nouveau logement «modèle» (qui sera habité ou pas) et, dans d'autres cas, des interventions dans les logements existants. Les autorités de gestion prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006. Elles doivent donc veiller à ce que les projets témoins soient réellement novateurs et conçus sur une échelle limitée répondant essentiellement aux objectifs de démonstration et au nombre de projets (pour chaque région NUTS I ou NUTS II: un projet par type d'énergie renouvelable et/ou un pour l'efficacité énergétique; lorsqu'un projet témoin est achevé, il peut être remplacé par un autre projet témoin, jusqu'à la fin de la période de programmation). Les résultats énergétiques de ces projets doivent être suivis et évalués par les organes scientifiques compétents.

- Dans le cadre du FEDER, des réseaux concernant l'échange d'expérience dans le secteur du logement ou les meilleures pratiques (par exemple, dans le cadre de l'initiative «Les régions, actrices du changement économique»¹²).
- Dans le cadre du FEDER, le renforcement des capacités pour le personnel, par exemple dans les associations de copropriétaires ou les municipalités, et des campagnes d'information pour les consommateurs sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et les économies d'énergie, les énergies renouvelables et le changement climatique.
- Il est fortement recommandé que le soutien du FEDER aux réseaux, au renforcement des capacités ou à d'autres actions similaires n'ait pas lieu de manière isolée mais dans le cadre d'un plan avec des objectifs et une stratégie clairement définis (plan d'économie d'énergie, développement urbain).
- La réduction de la demande énergétique et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le secteur du logement peuvent aussi nécessiter de développer des synergies avec les actions susmentionnées, qui peuvent être soutenues par les instruments de la politique de cohésion. Il peut s'avérer nécessaire de développer encore les instruments du marché financier capables d'appuyer de tels investissements.

Annexe I

Évolution de l'admissibilité des dépenses au titre du FEDER pour les interventions liées au logement		
Secteur du logement en général (y compris l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables jusqu'en 2009; à partir de 2009, l'efficacité énergétique n'est plus incluse dans ce secteur pour l'UE-12. Voir la colonne suivante⁹)	Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans le secteur du logement	Interventions liées au logement en faveur des communautés marginalisées^{10 11}
2006	2009	2010
Article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1080/2006 (règlement FEDER), tel que modifié par le règlement (CE) n° 397/2009 + article 47 du règlement d'exécution (CE) n° 1828/2006 de la Commission, tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009	Article 7, paragraphe 1, point a), du règlement FEDER modifié par le règlement (CE) n° 397/2009	Article 7, paragraphe 2, du règlement FEDER, tel que modifié par le règlement (UE) n° 437/2010 [+ article 47 du règlement d'exécution (CE) n° 1828/2006 de la Commission, tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009]
UE-12	UE-27	UE-27
Conditions d'admissibilité définissant les zones, les catégories de logements admissibles et les types d'intervention fixés par le FEDER et les règlements de la Commission	Condition d'admissibilité prévue par le FEDER: définition des catégories de logements de manière à soutenir la cohésion sociale Conditions d'admissibilité supplémentaires: règles nationales	Condition prévue par le FEDER: les interventions liées au logement ont lieu dans le contexte d'une méthode intégrée. Conditions d'admissibilité supplémentaires: règles nationales [+ article 47 du règlement d'exécution (CE) n° 1828/2006 de la Commission, tel que modifié par le règlement (CE) n° 846/2009]
Interventions limitées aux	Interventions limitées aux	Interventions dans les logements

⁹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 397/2009, l'efficacité énergétique dans le secteur du logement n'était admissible que pour l'UE-12, conformément à l'article 47, paragraphe 2, point a) iii) du règlement (CE) n° 1828/2006. Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 397/2010, l'efficacité énergétique est devenue admissible pour tous les États membres, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006 tel que modifié.

¹⁰ La question du logement pour les communautés marginalisées n'est pas développée dans la note au COCOF. La référence au règlement (UE) n° 437/2010 est faite pour que le tableau soit complet.

¹¹ Les dépenses consacrées aux interventions liées au logement en faveur des communautés marginalisées sont incluses dans les dépenses de logement générales, qui s'élèvent à un maximum de 2 % de la contribution totale du FEDER ou 3 % de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels.

logements existants	logements existants	<i>existants et nouveaux</i>
Interventions limitées aux résidences multifamiliales et aux bâtiments publics qui doivent être transformés en logements sociaux	Interventions dans tous les types de logements (multifamilial, individuel, social, etc.)	<i>Interventions dans tous les types de logements (multifamilial, individuel, social, etc.)</i>
Interventions limitées aux parties communes des résidences multifamiliales ou transformation des bâtiments publics en logements sociaux	Interventions dans toutes les parties (communes et privées) des logements	<i>Interventions dans toutes les parties (communes et privées) des logements</i>
Zones urbaines	Zones urbaines et rurales	<i>Zones urbaines et rurales</i>
Maximum: 2 % de la contribution totale du FEDER ou 3 % de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels À partager avec les interventions liées au logement en faveur des communautés marginalisées	Maximum: 4 % de la contribution totale du FEDER	<i>Maximum: 2 % de la contribution totale du FEDER ou 3 % de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels</i> <i>Pour l'UE-12, à partager avec les interventions liées au logement en général</i>

Annexe II

Types d'interventions dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables au titre du FEDER, dans les bâtiments existants (UE-27)

1. Bâtiments résidentiels multifamiliaux existants (propriété publique ou privée):

Cellules (appartements)	Parties communes	Extérieur du bâtiment (y compris façade, toit, fenêtres, porte de façade, escaliers)

2. Bâtiments rénovés et/ou reconvertis en logements sociaux (propriété publique ou privée):

Cellules (appartements)	Parties communes	Extérieur du bâtiment

3. Bâtiments publics (utilisés à des fins autres que le logement):

--

4. Transformations des logements en locaux d'activités (y compris les transformations de rez-de-chaussée en magasins, manufactures, bureaux, etc.):

--

5. Actions directement liées au logement, telles que la réhabilitation des espaces collectifs, ou les mesures de sécurité (éclairage de la zone à proximité des logements par exemple):

--

6. Unités génératrices d'énergie installées dans ou sur un bâtiment (y compris un bâtiment destiné au logement), qui desservent par réseau une zone géographique donnée:

--

7. Connexion aux réseaux énergétiques au titre de l'efficacité énergétique ou des énergies renouvelables des bâtiments résidentiels multifamiliaux:

--